



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification sim-
plifiée n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Troyes
(10)**

n°MRAe 2023ACGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 décembre 2022 et déposée par la Ville de Troyes (10), relative à la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 janvier 2023, en présence de Julie Goubert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole, membre permanent, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU :

- fait évoluer certains points du règlement écrit et propose :
 - de compléter les articles DC3 (Accès et voiries) et DC4 (Bande de 25 mètres) par une nouvelle clause « *créer une exception pour les aménagements importants, dont la superficie est égale ou supérieure à 5000 m². Une double condition devra être remplie : être un site en reconversion (site industriel, artisanal...) et disposer d'un accès d'une largeur de 5 mètres* » ;
 - dans l'article DC10 (Normes applicables en matière de places de stationnement), que l'aménagement de futurs parcs de stationnement, dont la surface est supérieure à 300 m², soient traités à 50 % par des matériaux éco-aménageables ;

- d'ajouter dans l'article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées en zone UB et UCC), « *qu'un recul différent pourra être admis pour l'implantation des équipements collectifs publics et privés dans les zones UB et UCC* » ; sachant que le règlement en vigueur mentionne que, sauf indication contraire portée au plan, les constructions seront implantées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies ;
- d'étendre l'article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UCB et UCC), au cas d'une réhabilitation ou extension de faible surface d'un bâtiment existant (moins de 25 m² d'emprise au sol), où la distance de 6 m mesurée entre l'ouverture et la limite séparative pourra être réduite à 4 m » ;
- de relever la hauteur du mur bahut à 0,80 m maximum article 11 (Aspect extérieur pour les zones UCA et UCB) ;
- de définir la superficie et le nombre d'emplacements vélo dans l'article 12 (Stationnement des 2 roues dans les zones urbaines) ;
- fait évoluer le règlement graphique en proposant de :
 - modifier le zonage cœur d'îlot vert institué au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en reculant la protection de 5 m à compter de la clôture, sans en réduire la surface, afin de permettre une bande constructible en front de rue pour édifier des garages, dépendances, marquages d'entrées sur les propriétés ;
 - repérer un cœur vert le long de la noue Robert, en fond de parcelle BC 223, en le protégeant au titre du L.151-19, pour éviter une densification lors de la mutation et la transformation de cette parcelle (soit une surface d'environ 500 m²) ;
 - reclasser en zone UCA l'emprise de l'ancien groupe scolaire D. Savio, classée en zone UE, suite à son déménagement ;
 - reclasser en zone UCC un secteur situé rue Edouard Vaillant (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) classé en zone UE ;
 - reclasser en zone UE des emprises de 15 établissements liés au service public ;
 - reclasser en zone naturelle NE, un secteur de 3,24 ha, situé à proximité de la digue du canal du Labourat, classé en zone UY et d'élargir le périmètre de la zone NE, sur des terrains classés en zone UCC situés derrière la digue de Fouchy, dans le secteur dit les « grandes terres », pour représenter une surface totale d'environ 2,6 ha ;
- supprime 9 emplacements réservés ;
- corrige trois erreurs matérielles ;

Observant que la modification simplifiée :

- permettra une mise à jour et une clarification du règlement ;
- permettra la prise en compte de règlements plus cohérents avec ceux des quartiers environnants dans le cadre des futures opérations d'urbanisme ;
- par le reclassement de parcelles constructibles situées en zone rouge du PPRi de l'agglomération troyenne ou identifiées comme des zones de déversoirs par le PPRi, améliorera la protection des personnes et des biens contre les effets des inondations ;
- n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Ville de Troyes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme de la Ville de Troyes (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (Ville de Troyes).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Ville de Troyes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1 février 2023

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

